

nous ont représenté qu'ils ne peuvent pas importé assez de sucre anglais sous l'empire du tarif de faveur de manière à se prévaloir des avantages douaniers que nous voulions leur conférer. Ils rencontrent deux obstacles, disent-ils. D'abord, ils ne peuvent pas parfois se procurer assez de sucre des Antilles—et, lorsque nous parlons de sucre de provenance anglaise, c'est en réalité du sucre des Antilles qu'il s'agit, car il n'y a pas d'autre marche rapproché—ils ne peuvent pas parfois, disent-ils, se procurer assez de sucre de provenance anglaise de la qualité dont ils ont besoin.

Ils ont un grief plus sérieux. Il existe, disent-ils, un trust entre les planteurs des Antilles, les producteurs de sucre, conclu entre leurs agents et commissaires de Londres, qui ne permettent pas aux raffineurs canadiens d'acheter le sucre des Antilles aux mêmes conditions que les raffineurs anglais.

On a beaucoup discuté pour savoir à qui la préférence profiterait. Un jour, les négociants des Antilles se plaignirent que les raffineurs du Canada agissaient de manière à accaparer tous les avantages. Aujourd'hui, les rôles sont intervertis. Nos raffineurs canadiens déclarent que le trust leur vend le sucre des Antilles à un prix tel qu'ils n'ont aucun avantage à l'acheter de préférence au sucre de provenance étrangère qui est frappé d'un droit plus élevé. Naturellement, quel que soit le prix d'achat du sucre des Antilles, nos fabricants ont un droit moins élevé à payer. Mais ils prétendent qu'ils sont obligés de payer le sucre plus cher, quoique le droit ne soit pas plus élevé. Ils affirment que les planteurs des Antilles, par l'intermédiaire d'un commissaire ou agent de Londres, s'assurent du prix exact auquel ils peuvent porter leurs produits au Canada et qu'ils ne les vendent qu'à ce prix-là, de sorte que les raffineurs canadiens sont tenus d'acheter à des conditions qui les obligent à payer le droit imposé par le tarif de faveur, outre le prix du sucre, tandis que leurs rivaux pour la vente du sucre raffiné, les raffineurs anglais, s'approvisionnent sur un marché libre pour bien dire.

L'hon. M. HAGGART: Vous êtes-vous enquis du bien fondé de ces griefs?

L'hon. M. FIELDING: Nous n'avons pas fait d'enquête officielle, et il est toujours bon d'entendre les deux versions. Je dois dire que les raffineurs, qui jouissent, d'ordinaire, d'une excellente réputation et qui, j'en ai la ferme conviction, veulent agir loyalement, ont exposé leur cause d'une manière qui m'a vivement frappé. Quoi qu'il en soit, nous avons décidé de proposer un remède qui, sans nuire beaucoup aux planteurs des Antilles, aplanira la difficulté qui pourrait exister, du moins, dans une certaine mesure. Nous nous proposons de conférer aux raffineurs qui ne s'occupent pas de l'industrie betteravière—nous avons déjà pris des mesures à l'égard de ces derniers—nous nous proposons, dis-je, de conférer aux raffineurs le privilège d'importer le suc de provenance étrangère sous l'empire du tarif de faveur, mais seulement jusqu'à concurrence d'un cinquième de leur production de sucre raffiné.

Un honorable DEPUTE: S'agit-il du sucre brut?

L'hon. M. FIELDING: Tout ceci s'applique au sucre brut. Voici quel en serait le résultat: Si, comme on le prétend, cette coalition existe, le raffineur pourrait alors, au même prix, écouler une modique partie de ses produits sur les marchés étrangers. L'effet en serait aussi probablement de mettre fin à cette prétendue coalition. Lorsque nous avons accordé aux Antilles le tarif de faveur, nous étions convaincus qu'en réduisant les droits sur les produits d'un pays étranger nous faisons preuve d'amitié et encourageons le commerce avec ce pays. Mais toute bonne transaction doit bénéficier à l'acheteur comme au vendeur. L'intention n'était certainement pas de faire de ce tarif de faveur un instrument d'oppression.

C'est là un sujet qui exige une étude sérieuse. S'il fallait permettre l'importation d'une très grande quantité de sucre étranger sur lequel l'on ne percevrait que les droits préférentiels, nous abolirions probablement le tarif de faveur, ce que nous ne voulions pas faire. Mais nous sommes d'avis qu'en important en quantité modérée nous aidons le raffineur, et signalons en même temps au producteur des Antilles que le traitement doit être réciproque et qu'il ne doit pas se prévaloir du tarif de faveur pour